

## ITALIE.

Le 9 mai 1883, les chambres italiennes firent une loi relative à la responsabilité des patrons et à l'obligation où ils sont d'indemniser les ouvriers des blessures reçues à leur service. Cette loi déclare que les propriétaires, les ingénieurs, les architectes des mines, des chemins de fer, des maisons, etc., sont directement responsables du préjudice que souffre le corps ou la santé de leurs ouvriers, à la suite d'un accident quelconque, à moins qu'il ne soit le résultat de la seule négligence de l'ouvrier, et qu'il ne soit dû à un simple hasard ou à des circonstances inévitables.

La loi du mois d'avril 1886 va encore plus loin, puisqu'elle comprend les entrepreneurs et les terrassiers des voies ferrées, les propriétaires ruraux ou des faubourgs, dans les propriétés desquels il se fait soit de nouvelles constructions, soit des réparations, enfin les entrepreneurs et les ouvriers de ces travaux. Les propriétaires et les ouvriers des mines, des carrières et des fonderies, les ingénieurs et les architectes qui dirigent les travaux sont directement responsables et incidentellement les propriétaires du mal qui arrive, soit à la santé, soit à la personne de l'ouvrier, tant par suite d'accidents de chemins de fer que par la destruction totale ou partielle des bâtisses, par les éboulements, les excavations, les explosions ou tout autre accident, à moins que ce ne soient des cas fortuits ou inévitables, comme il est dit plus haut.

L'Assurance Nationale des Ouvriers, qui est la principale institution de ce genre dans le pays, a établi les proportions suivantes:—

1. Dans les cas de mort des personnes blessées, pas moins de sept fois le total annuel de son salaire, si elle laisse des parents et une femme avec au moins trois enfants.
2. Six fois ce salaire si la mort laisse une famille de trois enfants ou de moins, mais pas de parents.
3. Cinq fois ce salaire s'il laisse une femme avec plus de trois enfants en bas âge, ou seulement plus de trois enfants.
4. Quatre fois le salaire s'il laisse trois enfants ou moins, avec ou sans une femme.
5. Trois fois le salaire s'il ne laisse qu'une femme, mais sans enfants et des parents.
6. Deux fois le salaire s'il ne laisse qu'une femme sans enfants et sans parents.

## AUTRICHE.

La loi ordinaire est particulièrement celle en vertu de laquelle on règle tous les cas d'accidents, et le patron n'est considéré comme responsable que lorsqu'il est personnellement la cause du malheur. Si l'accident arrive par la faute de l'agent ou de l'employé, le patron n'est considéré comme responsable qu'autant qu'on peut prouver qu'il n'a pas bien choisi cet agent ou cet employé, et souvent il échappe aux conséquences de ce mauvais choix sous prétexte que ce n'est qu'une erreur de jugement. Comme les procès traînent souvent en longueur et sont très coûteux, il est rare qu'on ait recours aux tribunaux.

En 1883, on divisa l'Autriche en arrondissements, et l'on mit à la tête de chacun d'eux un inspecteur dont le devoir est de voir à ce que les patrons prennent toutes les précautions nécessaires pour la protection de leurs ouvriers, aussi bien que pour leur santé.

Dans la plupart des arrondissements autrichiens, on a recours aux compagnies d'assurance et dans la plupart des cas, les primes sont payées par les patrons seulement. Voici quels sont les avantages que donnent ces compagnies : Si un ouvrier est blessé, il reçoit 60 pour cent de son salaire annuel ; mais s'il n'est rendu que momentanément impropre au travail, il reçoit 50 pour cent. En cas de décès, sa veuve obtient 20 pour cent ; chaque enfant légitime 15 pour cent, ou, si l'enfant est tout à fait étranger, 20 pour cent, chaque enfant illégitime, 10 pour cent ; mais la proportion totale ne doit pas dépasser 50 pour cent, quelque grande que soit la famille.

Si l'accident a été amené volontairement, la loi n'accorde rien, à moins que la mort ne s'ensuive, et dans ce cas, on donne un tiers aux héritiers. Il est supposé que